

PARTIE IV
ÉVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS
DU PLAN SUR L' ENVIRONNEMENT
ET PRISE EN COMPTE DU SOUCI DE SA PRÉSERVATION
ET DE SA MISE EN VALEUR

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	5
I. LES INCIDENCES SUR LA TOPOGRAPHIE, LA GÉOLOGIE ET L'HYDROGÉOLOGIE.....	7
I.1 LA TOPOGRAPHIE	7
I.2 LE SOUS-SOL ET L'HYDROGÉOLOGIE	7
I.3 L'HYDROLOGIE - LA PROTECTION DE LA SEINE ET DE SES AFFLUENTS.....	8
<i>La préservation de la Seine, milieu naturel</i>	8
<i>La prévention du risque d'inondation</i>	10
II. LES INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU	11
III. LES INCIDENCES SUR LE MILIEU NATUREL (ESPACES NATURELS, FAUNE ET FLORE).....	12
III.1 LES ORIENTATIONS CONTENUES DANS LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE	12
III.2 LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES DU PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR DU 7 ^E ARRONDISSEMENT	13
IV. LES INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET PAYSAGER.....	14
<i>Patrimoine bâti</i>	15
<i>Patrimoine des espaces libres</i>	16
V. LES INCIDENCES SUR LES RISQUES SANITAIRES (AIR, BRUIT, PLOMB, SATURNISME ET INSALUBRITÉ, COUVERTURE ÉLECTROMAGNÉTIQUE)	17
V.1 LA POLLUTION DE L'AIR	18
V.2 LE BRUIT	20
V.3 L'INSALUBRITÉ.....	21
V.4 LA COUVERTURE ÉLECTROMAGNÉTIQUE.....	22
VI. LES EFFETS SUR LA POLLUTION DES SOLS ET LES RISQUES SANITAIRES.....	23
VI.1 LA POLLUTION DES SOLS	23
VI.2 LES RISQUES INDUSTRIELS	24
VII. LES INCIDENCES SUR LES RÉSEAUX ET LES DÉCHETS	24
VII.1 LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION DE L'EAU À PARIS.....	24
VII.2 L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET DES EAUX PLUVIALES.....	25
VII.3 LA DISTRIBUTION DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE	26
VII.4 LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ	27
VII.5 LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION DE CHALEUR PAR LE RÉSEAU CPCU	27
VII.6 LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION D'EAU GLACÉE À PARIS	28
VII.7 LA GESTION GLOBALE DES ORDURES MÉNAGÈRES ET AUTRES DÉCHETS.....	29
CONCLUSION	30

PRÉAMBULE

Les orientations générales du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du 7^e arrondissement sont sous-tendues par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan local d'urbanisme de Paris, qui les organise selon trois thèmes :

- § Améliorer le cadre de vie de tous les Parisiens dans une conception durable de l'urbanisme,
- § Promouvoir le rayonnement de Paris et stimuler l'emploi pour tous ;
- § Réduire les inégalités pour un Paris plus solidaire.

Ces orientations s'accompagnent d'un objectif général de stabilisation de la population pour qu'elle se maintienne à son niveau actuel et d'effort de reconquête des emplois.

Elles s'appliquent à une ville ancienne qui est au cœur d'une des plus importantes agglomérations mondiales. Paris est très largement urbanisé et ne peut évoluer qu'en adaptant les quartiers existants aux besoins actuels et en aménageant les territoires peu ou mal urbanisés, principalement situés au pourtour de Paris.

Dans ce cadre, cette quatrième et dernière partie du rapport de présentation évalue successivement les incidences des orientations générales du PSMV sur les différents aspects de l'environnement :

- § Le milieu physique (la topographie, la géologie et ses risques inhérents, l'hydrogéologie) ;
- § La ressource en eau ;
- § Le milieu naturel (air, réseau hydrographique, espaces naturels – faune et flore) ;
- § Le patrimoine (architectural et urbain) ;
- § Les risques sanitaires (qualité de l'air, bruit, plomb, insalubrité, couverture électromagnétique) ;
- § La pollution des sols et les risques industriels ;
- § Les réseaux et déchets.

Les aspects relatifs au patrimoine architectural et urbain sont présentés dans le Diagnostic (première partie du présent rapport de présentation), chapitre « C Le patrimoine urbain, paysager et architectural ». Les autres thèmes font l'objet d'analyses qui figurent dans l'État Initial de l'Environnement (deuxième partie du rapport de présentation).

Enfin est posé le principe d'une évaluation continue des effets du PSMV tout au long de sa mise en œuvre.

Un certain nombre de documents, textes et servitudes d'utilité publique s'imposent par ailleurs au PSMV du 7^{ème} arrondissement ou l'assujettissent dans un lien de conformité, de compatibilité ou de prise en compte. Ceux qui concernent le plus directement l'environnement sont les suivants :

- § Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie (SDAGE), approuvé par arrêté du préfet de la Région d'Île-de-France du 20 septembre 1996 et révisé partiellement par arrêté préfectoral du 21 février 2003 :
Il concerne 17 millions d'habitants répartis sur un territoire de 100 000 km², soit huit régions, 25 départements et 9 000 communes. Le SDAGE fixe des orientations pour une gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques et concourt, par sa mise en œuvre, à l'aménagement du territoire et au développement durable du bassin Seine-Normandie. Ce schéma a force de droit. Les programmes et les décisions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics nationaux ou locaux doivent être compatibles ou rendus compatibles avec ses dispositions quand ils concernent le

domaine de l'eau. En Île-de-France, le SDAGE du bassin Seine-Normandie met l'accent sur quatre orientations fortes : préserver l'alimentation en eau, lutter contre les inondations, traiter les eaux usées et protéger les milieux naturels.

§ La liste des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques dans Paris, qui figure dans les annexes du PSMV (mise à jour du 30 avril 2013).

§ Le Plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) approuvé par délibération du Conseil Régional du 19 juin 2014 ;

Ce document définit les principes d'organisation des déplacements des personnes et du transport des marchandises, de la circulation et du stationnement. Il fixe des objectifs, établit une méthode et une organisation, détermine les principaux chantiers à mener, prévoit des financements. Les mesures proposées ont pour but d'améliorer les transports collectifs, de favoriser les modes de déplacements " doux " - vélo et marche à pied - et ainsi de diminuer le trafic automobile.

§ Le classement acoustique des infrastructures terrestres sur le territoire du Département de Paris, approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 2000.

§ Le Dossier départemental des risques majeurs, approuvé par arrêté préfectoral du 27 octobre 2000.

§ Le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de Paris, approuvé par arrêté préfectoral du 16 octobre 2001.

I. LES INCIDENCES SUR LA TOPOGRAPHIE, LA GÉOLOGIE ET L'HYDROGÉOLOGIE

I.1 La topographie

Le territoire parisien s'inscrit dans un paysage de plaine alluviale entourée de collines de faibles hauteurs, dernières avancées des plateaux tertiaires occupant le centre du Bassin parisien.

Le secteur sauvegardé se situe sur un palier de la plaine alluviale de la Seine. Son altitude NGF varie de 30 mètres au niveau de la Seine à 39 mètres aux Invalides.

Le PADD ne prévoit aucune orientation qui soit de nature à modifier la topographie du site.

Les affouillements et exhaussements du sol, admis dans des conditions très strictes fixées par les articles US.13.1.1 et UVS.13.1 du règlement du PSMV du 7^e arrondissement, ne sont pas susceptibles de modifier la topographie du secteur sauvegardé.

I.2 Le sous-sol et l'hydrogéologie

La géologie de Paris est essentiellement composée de terrains tertiaires éocènes et oligocènes, reposant sur la craie blanche campanienne et recouverts par des terrains quaternaires alluvionnaires en vallée et limoneux sur les plateaux. Le pendage général des couches est de 6^{0/00} vers le nord/nord-est.

Les terrains qui affleurent directement présentent une panoplie complète pour le bâtisseur. Dès l'époque gallo-romaine, le calcaire de la colline Sainte-Geneviève et le gypse de la butte Montmartre ont été exploités pour la production de la pierre à bâtir et du plâtre.

Il existe dans cette série sédimentaire 2 horizons imperméables (perméabilité de l'ordre de 10⁻⁹ m/s) auxquels s'ajoutent des horizons de faible perméabilité (de l'ordre de 10⁻⁶ m/s). Ils permettent de différencier plusieurs nappes :

- ⊗ la nappe alluviale dans les alluvions anciennes ;
- ⊗ la nappe du Stampien ou des Glaises vertes, qui est une nappe perchée à Paris, dans les Sables de Fontainebleau et dans les formations marno-calcaires de Brie ;
- ⊗ la nappe de l'Éocène supérieur dans la partie supérieure des Sables de Beauchamp et dans les marno-calcaires de Saint-Ouen ;
- ⊗ la nappe lutétienne dans le Calcaire grossier moyen et supérieur, dans les Marnes et caillasses et dans la partie inférieure des Sables de Beauchamp ;
- ⊗ la nappe de l'Yprésien supérieur dans les Sables supérieurs ou dans les Sables de Cuise ;
- ⊗ la nappe de l'Yprésien inférieur dans les Sables d'Auteuil ;
- ⊗ la nappe de la Craie ;
- ⊗ la nappe de l'Albien néocomien.

Les nappes qui constituent la nappe phréatique (première nappe rencontrée dans le sol) sont essentiellement, selon les secteurs de Paris, les nappes alluviale et lutétienne. La nappe profonde de l'Albien néocomien est identifiée par la SDAGE comme devant être préservée.

Les risques liés à la géologie sont de deux types :

- § naturels : stabilité des talus avec des formations de pentes hétérogènes, karsts essentiellement gypseux où les horizons ont des surépaisseurs ;
- § anthropiques : carrières à ciel ouvert et en souterrain.

La nappe phréatique doit être protégée.

Le PADD rappelle que les propriétaires des terrains (sols et sous-sols) sont responsables des dommages que l'instabilité de ceux-ci peut provoquer et que les constructeurs sont, par ailleurs, responsables des désordres que leurs interventions pourraient faire subir à la stabilité des immeubles existants.

La Ville de Paris exerce néanmoins une vigilance particulière à l'égard des risques naturels liés à la constitution du sous-sol (carrières, instabilité géologique...). Cette veille permanente pourra conduire à compléter les dispositions actuelles relatives à la prévention de ces risques.

Le secteur sauvegardé possède des cours et des jardins exceptionnels par leur dimension, leur valeur patrimoniale et leur qualité écologique. Les espaces libres protégés au titre du PSMV ou des Monuments historiques y représentent 46 % de la surface totale des parcelles. Les dispositions réglementant le pavage et le dallage assurent la perméabilité des cours protégés aux précipitations. L'ensemble de ces surfaces, en permettant l'infiltration des eaux de précipitation, contribuera donc de manière pérenne à l'alimentation des nappes. Sur les terrains évolutifs, le règlement du PSMV impose la réalisation d'une surface minimale d'espaces libres en pleine terre (considérés comme tels lorsque les éventuels ouvrages existants ou projetés dans leur tréfonds ne portent pas préjudice à l'équilibre pédologique du sol et permettent notamment le raccordement de leur sous-sol à la nappe phréatique). L'article US.13, qui définit les obligations en matière d'espaces libres, prévoit toutefois des cas où une impossibilité technique empêche de réaliser les surfaces de pleine terre exigées, et notamment les cas d'incompatibilité des caractéristiques géophysiques du sous-sol du terrain (remblais instables notamment).

Le secteur sauvegardé n'est pas concerné par la zone de gypse identifiée sur Paris par l'Inspection Générale des Carrières.

1.3 L'hydrologie - la protection de la Seine et de ses affluents

La Seine et ses affluents constituent un milieu naturel particulièrement fragile : le fleuve qui traverse la capitale est un cours d'eau modeste dont le débit est parfois inférieur à 100 m³/s en période estivale. Son bassin versant irrigue un vaste territoire où sont rassemblés 15 millions d'habitants, soit le quart de la population française. L'ensemble des eaux usées y est rejeté après traitement, ainsi que de très grandes quantités d'eau de ruissellement lors des épisodes pluvieux. Le bassin peut faire l'objet de crues d'une importance exceptionnelle, à l'image de celle que Paris a connue en 1910. Elles peuvent se reproduire, avec des conséquences considérables sur la vie des Parisiens et l'économie de la Capitale.

La préservation de la Seine, milieu naturel

Le chapitre du PADD consacré à l'amélioration de l'environnement énonce l'orientation suivante : « Gérer avec efficacité et sûreté les eaux pluviales, en relation avec le Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne, mais aussi lutter contre les rejets de polluants industriels et domestiques ».

A cet égard, un vaste plan de modernisation a été lancé dès 1991 pour adapter le réseau aux nouvelles normes européennes et aux contraintes écologiques actuelles. Il a pour objectif de protéger le milieu naturel contre les rejets d'eaux polluées par temps de pluie, de renforcer la sécurité des équipements et des ouvrages et d'améliorer le fonctionnement du réseau pour obtenir un meilleur écoulement des effluents. Les actions mises en œuvre sont cohérentes avec le schéma directeur d'assainissement de l'agglomération parisienne élaboré sous la conduite du SIAAP. (Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne).

Le contrat signé en mars 2000 entre le SIAAP, la Région Ile-de-France et l'Agence de l'Eau Seine-Normandie prolonge ce plan de modernisation et s'inscrit dans la mise en œuvre du nouveau schéma d'assainissement de l'agglomération parisienne. Il porte sur un programme de travaux de 1,6 milliards d'euros jusqu'à 2015, comprenant la création de nouveaux sites d'épuration, la modernisation d'usines existantes et la construction d'ouvrages de stockage des eaux.

Pour renforcer la performance des installations de traitement des eaux et rééquilibrer les volumes à traiter, deux nouvelles usines d'épuration ont récemment été créées : Les Grésillons à Triel-sur-Seine et La Morée en Seine-Saint-Denis.

L'usine des Grésillons a été réalisée en deux tranches. La première a permis à l'usine de traiter un volume d'eau à hauteur de 100 000 m³/j issu des effluents de la région de l'Haut-Val, en Yvelines, des eaux brutes de la région d'Enghien et de la ville de Pierrelaye, ainsi que d'un complément en provenance de l'usine de pompage de Colombes. Après l'ouverture en 2012 de la deuxième tranche (extension à 300 000 m³/j), l'usine assurera également un délestage de l'usine Seine Aval qui épure une partie des eaux usées de Paris.

L'usine de la Morée, située à l'aval du bassin versant de la Morée et du Sausset (93) et mise en service en 2012, a une capacité de traitement de 50 000 m³/j par temps sec et un débit de pointe de 1,2 m³/s par temps de pluie. L'objectif de l'usine est de traiter l'ensemble des eaux usées actuellement relevées à la station de pompage de Balagny.

L'ensemble de ces investissements concerne directement la Capitale, puisqu'ils permettent d'accroître les capacités de traitement des eaux usées et pluviales « parisiennes » en soulageant les installations vers lesquelles elles sont acheminées.

La modernisation du réseau des grands émissaires est par ailleurs engagée depuis 1993, par la mise en place de systèmes de gestion de flux qui permettent, par temps de pluie, d'améliorer le transit des eaux vers l'aval. Le projet M.A.G.E.S. (Modélisation et Aide à la Gestion des Ecoulements du SIAAP), vise à parfaire la gestion de ces flux. Sorte de "chef d'orchestre" des flux, il a pour but de rassembler les informations, les analyser, les traiter et de proposer les scénarios les mieux adaptés aux circonstances pour évacuer les eaux. Il a un double objectif de lutte contre les effets des inondations et de préservation du milieu naturel. Les tunnels de stockage (Ivry - Masséna – Austerlitz, notamment) complètent le dispositif prévu pour protéger la Seine.

La Ville, quant à elle, assure directement la gestion des égouts collecteurs des eaux usées et pluviales. Le système d'information géographique T.I.G.R.E. permet aux services gestionnaires de parfaire leur connaissance de l'état structurel de ce réseau à tout moment. La gestion des flux circulant dans le réseau se fait à l'aide du système de supervision G.A.A.S.P.A.R., élément important du dispositif mis en place pour protéger la Seine à Paris. Il permet de rationaliser la gestion des flux par l'optimisation automatisée des capacités du réseau selon l'importance et la nature du débit des eaux à évacuer.

Dans le règlement du PSMV, l'article US.4, relatif à l'assainissement, prévoit que, pour toute construction nouvelle ou restructuration d'immeuble existant (notamment en cas de changement de destination), des prescriptions tenant compte des capacités d'absorption et d'évacuation des eaux pluviales peuvent être imposées pour limiter le débit des eaux pluviales rejetées dans le réseau d'assainissement. Les dispositions à prendre doivent tenir compte de la capacité de rétention d'eau du terrain en temps de pluie, des caractéristiques du sous-sol et des contraintes particulières d'exploitation du réseau. Des techniques alternatives devront être

privilégiées à cet effet. L'infiltration sera privilégiée chaque fois que la nature du sous-sol le permet, dans la mesure où les eaux infiltrées ne sont pas susceptibles de polluer le milieu récepteur.

La prévention du risque d'inondation

En dépit des ouvrages d'importance considérable (barrages réservoirs) réalisés à l'amont de Paris, pour préserver la capitale et son agglomération des inondations, Paris n'est pas à l'abri d'une crue du type de celle survenue en 1910.

La prévention des risques dus aux crues de la Seine est organisée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du département de Paris, approuvé le 15 juillet 2003 par arrêté préfectoral et annexé le même jour aux PSMV parisiens. Le PPRI a été révisé le 19 avril 2007 par arrêté préfectoral.

Le PPRI comprend :

- des documents techniques, à valeur informative :
 - ⊗ Un rapport de présentation expliquant les phénomènes et les méthodes employées pour la définition du PPRI ;
 - ⊗ La carte des inondations de la crue de 1910, dressée pour la Commission des Inondations par M. Boreux, délimitant l'ensemble des secteurs qui, lors de la crue de 1910, ont été submergés par les flots, mais aussi certains secteurs dont les caves ont été inondées ;
 - ⊗ La carte des aléas, établie à l'échelle 1/15 000, qui délimite les zones qui seraient aujourd'hui potentiellement inondées au cas où surviendrait une crue similaire à celle de 1910 ;
 - ⊗ La carte d'assemblage à l'échelle 1/15 000, qui reprend les informations contenues dans huit cartes de zonage du risque, documents réglementaires ;
 - ⊗ La cartographie des principaux enjeux.
- des documents réglementaires :
 - ⊗ Le règlement ;
 - ⊗ Les huit cartes de zonage du risque, établies à l'échelle 1/5 000, mentionnant les cotes des plus hautes eaux connues (P.H.E.C.).

Le secteur sauvegardé, qui inclut et borde une partie de la Seine, est évidemment concerné par les cartes de zonage du risque et les dispositions réglementaires qui s'y appliquent (seuls les 14^e, 17^e, 18^e, 19^e et 20^e arrondissements et le bois de Vincennes, hors de la zone d'aléa, ne sont pas soumis à prescription par le règlement).

Le règlement contient des dispositions légitimement contraignantes, notamment pour la construction neuve. Ainsi, par exemple :

- ⊗ Les niveaux situés en dessous de la cote des P.H.E.C. excluent tout logement ;
- ⊗ Les techniques de construction et les matériaux employés doivent garantir une pérennité structurelle des bâtiments malgré une immersion prolongée ;
- ⊗ Les bâtiments doivent, chaque fois que possible, prévoir un accès donnant sur une voirie qui permette de rejoindre les zones non inondées par des voiries submergées par moins d'un mètre d'eau.

Les orientations du PADD expriment la nécessité de lutter contre l'imperméabilisation des sols par de nouvelles prescriptions en accroissant l'importance des espaces libres en pleine terre à l'occasion d'opérations nouvelles. Cette orientation se traduit par des dispositions précises du règlement du PSMV dont les conséquences sont également favorables au développement de la biodiversité (voir infra les incidences des orientations du plan sur le milieu naturel). Seule la nécessité de limiter le risque lié à la nature du sous-sol peut en limiter la mise en œuvre (voir supra les incidences du plan sur le sous-sol et infra les incidences du plan sur le réseau d'assainissement).

Le règlement, en ses articles US.2.1 et UVS.2.1, rappellent que les constructions, installations et ouvrages, ainsi que les travaux sur les bâtiments existants et les changements de destination sont subordonnés aux dispositions réglementaires du PPRI.

II. LES INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU

Plus de la moitié de l'eau qui coule dans les robinets parisiens provient de sources situées dans un rayon de 80 à 150 km autour de la capitale. Ces eaux sont acheminées gravitairement par aqueducs jusqu'à Paris.

Ce système garantit un approvisionnement de Paris en eau, même en cas de pénurie électrique.

Près de 50% de l'eau potable qui alimente les Parisiens provient de la Seine ou de la Marne. Trois usines potabilisent cette eau. Les usines d'Ivry et d'Orly traitent l'eau de la Seine, l'usine de Joinville celle de la Marne.

Le réseau d'eau potable est alimenté principalement par des réservoirs, établis à des emplacements permettant de desservir Paris. Les zones de distribution de l'eau des diverses provenances peuvent varier d'un jour à l'autre ou même d'une heure à l'autre en raison des contraintes de production.

Le réseau d'eau du secteur sauvegardé dépend du réservoir de Montsouris (202 000 m³) qui, à partir des eaux provenant des aqueducs de la Vanne et du Loing, alimente, outre le 7^e arrondissement, les 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e et en partie les 5^e, 6^e, 8^e et 9^e au 15^e arrondissements, soit 35% de la ville.

Paris compte plus de 2 200 000 habitants, auxquels s'ajoutent les personnes qui viennent y travailler quotidiennement. Pour satisfaire leur demande et celles des nombreux touristes et visiteurs qui peuvent y résider quelques jours, plus de 600 000 m³ d'eau potable en moyenne sont mis en distribution journalièrement. Paris dispose également d'un réseau de distribution d'eau non potable qui assure le lavage des caniveaux ainsi que l'arrosage des plantations sur la voie publique. La production moyenne est de l'ordre de 200 000 m³ d'eau non potable par jour.

Les orientations du PADD ne sont pas de nature à produire des effets significatifs sur la ressource en eau. A niveau de population constant et d'emplois retrouvés, il n'est pas prévu une augmentation de la consommation d'eau qui en soit la conséquence directe.

Le captage, la production, la distribution et le transport de l'eau jusqu'aux consommateurs sont assurés depuis le 1er janvier 2010 par un opérateur unique, EAU DE PARIS.

Les exigences sur la qualité sanitaire des eaux et sur la qualité du niveau d'entretien du réseau de distribution ont été renforcées dans la période récente afin de limiter le gaspillage sur le réseau.

Les campagnes d'information en direction du consommateur ont été quant à elles amplifiées. En France, chaque habitant utilise en moyenne 150 à 200 litres d'eau par jour. Convaincre chaque Parisien de l'intérêt de réduire sa consommation est le moyen le plus efficace d'économiser une ressource précieuse. Cet effort collectif doit pouvoir compenser l'augmentation éventuelle de la consommation induite par l'amélioration des conditions de confort qui doivent résulter des opérations d'aménagement, de lutte contre l'insalubrité ou de renouvellement urbain à Paris.

III. LES INCIDENCES SUR LE MILIEU NATUREL (ESPACES NATURELS, FAUNE ET FLORE)

Le patrimoine naturel de Paris (espaces verts, fluviaux...) recèle une faune et une flore riches et variées qui ont su s'adapter à l'urbanisation et à la présence de l'homme. L'inventaire contenu dans l'état initial de l'environnement témoigne de la richesse de la biodiversité. Si certains groupes comme les plantes à fleurs sont bien connus, il n'en va pas de même pour les mousses ou les algues et pour certaines espèces d'insectes. Cet équilibre reste fragile. Préserver et développer le patrimoine naturel, c'est garantir la présence des habitats et la survie des espèces animales qui s'y abritent.

La préservation du milieu naturel et l'amélioration de la qualité écologique du territoire parisien sont des préoccupations importantes exprimées dans le PADD et qui donnent lieu à des dispositions novatrices dans le règlement du PSMV du 7^e arrondissement.

La mise en œuvre du PSMV n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur l'état de conservation des habitats naturels ou des espèces recensées dans les différents sites Natura 2000 de la région d'Île-de-France, s'agissant notamment des oiseaux du site le plus proche, localisé dans le département de la Seine-Saint-Denis. Le quartier ne constitue actuellement pour eux ni un milieu naturel, ni une zone d'habitat, d'alimentation ou de reproduction, ni une étape migratoire connue.

Par ailleurs, le secteur ne comporte aucune Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) référencée à l'inventaire national du patrimoine naturel. Les ZNIEFF les plus proches sont situées dans les bois de Boulogne et de Vincennes.

III.1 Les orientations contenues dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

La plupart des orientations du PADD ont des effets directs ou indirects favorables au développement de la biodiversité à Paris. Elles s'inscrivent largement dans les principes de la charte régionale en faveur de la biodiversité signée le 18 mars 2004 par le Maire de Paris. Une nouvelle politique des déplacements contribuant fortement à l'amélioration de la qualité de l'air, une meilleure prise en compte des problèmes qui se posent à l'échelle de l'agglomération dense, le renforcement de la démocratie locale sont autant d'orientations qui y contribuent indirectement.

C'est dans sa première partie « Améliorer durablement le cadre de vie des Parisiens » que le PADD aborde ce thème de la manière la plus directe, avec deux orientations : rendre les espaces libres plus agréables et développer la trame verte de Paris :

« Rendre les espaces libres plus agréables c'est, avant tout, accroître la présence du végétal. Celui-ci, composante essentielle du milieu urbain, participe à la qualité du paysage, à l'amélioration des conditions de vie et favorise la biodiversité. L'ensemble des interventions engagées en ce sens doit s'inscrire dans une trame verte de Paris qui associe la réalisation de nouveaux jardins, le réaménagement d'anciens espaces verts publics, la protection et la mise en valeur des espaces verts privés, et la création de liaisons piétonnières entre ces espaces...La protection particulière des bois de Boulogne et de Vincennes confirme, par ailleurs, leur vocation d'espaces naturels, affirmée dans les deux chartes des bois, sans exclure la présence de grands équipements utiles à la vie de la cité. Sur l'ensemble de la Capitale, le développement des plantations de nouveaux arbres d'alignement, en nombre et d'espèces diversifiées, complète cet effort. Au-delà de ces interventions traditionnelles, le végétal doit investir de nouveaux espaces comme les clôtures, les façades, les terrasses et les murs pignons d'immeubles ainsi que les multiples recoins aujourd'hui délaissés...».

Par ailleurs, le PADD encourage de nouveaux modes de conception architecturale et urbaine intégrant les préoccupations relatives aux économies d'énergie, à la gestion des eaux de pluie, au confort d'usage pour les habitants, à la bonne gestion du bâtiment tout au long de sa vie, à la réduction du bruit, à la qualité de l'air intérieur et à l'ensemble des aspects

concernant la santé, à la végétalisation des façades et des toitures, au recyclage possible des matériaux et à la réduction de leurs impacts sociaux et environnementaux. Les réalisations nouvelles devront être conçues en application des principes de la Haute Qualité Environnementale (HQE®)...

III.2 Les dispositions réglementaires du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du 7^e arrondissement

- La protection des espaces libres du domaine public :

La protection des jardins ouverts au public et des espaces libres hors voirie du domaine public fluvial est assurée dans le PSMV par la réglementation de la zone urbaine verte UVS. Ces dispositions très protectrices visent, notamment, à préserver ou améliorer les équilibres écologiques et à favoriser la biodiversité dans ces espaces :

- ⊗ Limitation des occupations et utilisations du sol à celles qui sont en lien avec le caractère de la zone ; en particulier, sur le domaine public fluvial, les installations portuaires ne sont pas admises hormis les escales fluviales et les bateaux-logements (articles UVS.1 et UVS.2) ;
- ⊗ Dans les jardins ouverts au public, limitation de l'emprise des constructions au sol à 3% de la surface globale de chaque jardin ouvert au public, en élévation et en sous-sol (article UVS.9) ;
- ⊗ Obligation de maintenir ou remplacer les arbres existants ; respect des modalités de plantation imposées dans l'ensemble du secteur sauvegardé (article UVS.13) ;
- ⊗ Dans les jardins ouverts au public, conditions imposées à toute modification de l'état des espaces, notamment en matière d'écologie (article UVS.13.3).

Par ailleurs, les alignements d'arbres qui accompagnent les grands axes du secteur et qui structurent le paysage de certains îlots bâtis sont protégés (article US.13.3.5) et doivent être entretenus suivant leur configuration existante. Dans le cadre d'un projet d'aménagement d'ensemble d'un espace que ces alignements structurent, l'alignement peut être repositionné et les essences végétales modifiées si le projet constitue une amélioration de l'espace considéré et une meilleure mise en valeur de l'environnement architectural.

- La protection des espaces libres privés :

La pérennisation des espaces libres privés est essentiellement assurée par un dispositif spécifique qui les classe selon deux niveaux de protection établis au niveau national. Cette classification concerne aussi bien les espaces à dominante minérale (cours et espaces d'intérêt patrimonial et/ou historique majeur ou DM1, cours et espaces de dégagement ou DM2) que les espaces à dominante végétale (jardins d'intérêt patrimonial et/ou historique majeur ou DV1, jardins et espaces de dégagement ou DV2).

- ⊗ Dans l'ensemble de ces espaces, toute construction est interdite en élévation et en sous-sol, à l'exception des possibilités très limitées ouvertes dans les espaces DM2 (extensions limitées de façades, locaux techniques, ouvrages d'accès aux étages) et dans les espaces DV2 (ouvrages d'accès aux étages dans certaines conditions) ;
- ⊗ Les arbres existants sont protégés dans les espaces DV1 ; la végétalisation des espaces DM1 et DM2 est admise si elle est compatible avec le caractère de la cour concernée ;
- ⊗ Dans les espaces DM1 et DM2, les dispositions applicables au pavage et au dallage des cours (notamment l'interdiction des sous-couches dures et étanches) assurent la perméabilité des sols.

La surface totale des espaces libres protégés au titre du PSMV a augmenté de 30% par rapport au document de 1991. Ces protections couvrent désormais 28% de la surface totale

des parcelles, auxquels s'ajoutent les 18% constitués par les jardins et cours privés classés au titre des Monuments historiques.

Ces nouvelles mesures, qui garantissent notamment la perméabilité des sols dans le secteur et le développement des plantations, favorisent la préservation du milieu naturel du secteur, ainsi que l'amélioration de sa qualité écologique et de sa biodiversité.

- Les espaces libres sur les terrains évolutifs :

Sur les terrains évolutifs, qui sont peu nombreux compte tenu de l'ampleur des mesures de protection du patrimoine bâti, minéral et végétal, des normes imposent des superficies minimales d'espaces libres et de pleine terre (article US.13.1.2). Une partie de la surface de pleine terre imposée peut être remplacée par des toitures, terrasses ou murs végétalisés, avec l'application de coefficients qui en augmente la surface. Sur les terrains où les mesures de protection du bâti sont incompatibles avec l'application de ces normes, la conservation obligatoire de la « surface végétalisée pondérée » garantit le maintien ou l'amélioration de leur qualité écologique.

Des dispositions spécifiques visent à assurer la bonne qualité des espaces libres et de leurs aménagements (attention à porter à leur géométrie, respect des modalités de plantation énoncées par l'article US.13.2.2, localisation préférentielle en contiguïté des espaces libres existant sur les terrains voisins...). Ces mesures, ainsi que celles qui s'appliquent aux clôtures en limite séparative (article US.11.7.2), permettront d'améliorer la continuité biologique entre les terrains.

L'ensemble de ces mesures contribue à satisfaire les orientations du PADD en faveur du développement de la trame verte, et plus largement de l'environnement naturel de Paris. Elles orientent dans ce sens les modalités du renouvellement de la ville sur elle-même, en influant directement sur la conception des projets de construction dont elles permettront de limiter, voire d'annuler, les éventuels effets négatifs sur l'environnement.

- La qualité écologique des constructions :

Outre les mesures encourageant la végétalisation des toitures et des terrasses, commentées ci-avant, le règlement du PSMV vise à assurer une bonne qualité écologique des constructions notamment :

- ⌘ en permettant l'installation de dispositifs économisant l'énergie ou produisant de l'énergie renouvelable, dans les bâtiments existants et les constructions nouvelles (articles US.11.6.3 et US.10.1),
- ⌘ en préconisant le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovants en matière d'aspect et de techniques de construction liés, par exemple, au choix d'une démarche relevant de la Haute Qualité Environnementale (HQE).

IV. LES INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET PAYSAGER

Le PADD du PLU de Paris fait figurer parmi ses objectifs majeurs la mise en valeur et la préservation du paysage architectural et urbain, et en particulier la préservation des ensembles urbains homogènes, le respect de la typologie et des particularités intéressantes du bâti existant, la protection et la mise en valeur des éléments remarquables du patrimoine architectural...

Sur le plan législatif, le patrimoine est la raison d'être des secteurs sauvegardés, qui sont créés, aux termes même du Code de l'urbanisme, « lorsqu'ils présentent un caractère historique, esthétique ou de nature à justifier la conservation, la restauration et la mise en valeur de tout ou partie d'un ensemble d'immeubles bâtis ou non. »

Ces orientations étaient déjà prises en compte dans le PSMV du 7^e arrondissement de 1991, mais sa révision conforte, complète et adapte leur mise en œuvre aux enjeux qu'ils représentent.

Le débat sur la notion de patrimoine, largement internationalisé depuis la fin du XX^{ème} siècle, a porté sur quelques remises en question fondamentales de la conception héritée du XIX^{ème} siècle, qui prônait avant tout la restitution à un état original supposé et s'attachait aux constructions les plus anciennes. Ce débat a permis de prendre en compte et d'évaluer l'importance historique des transformations du bâti, de reconnaître la valeur patrimoniale des XIX^{ème} et XX^{ème} siècles, et de développer la notion de patrimoine paysager.

Le secteur sauvegardé du 7^{ème} arrondissement recouvre une partie du faubourg Saint-Germain urbanisé aux XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles autour de l'abbaye Saint Germain par des fondations religieuses et la noblesse, qui fit appel aux plus grands architectes de l'époque, ce qui représente aujourd'hui un témoignage unique de l'évolution du patrimoine architectural.

Les premières constructions sur le territoire couvert par le PSMV du 7^{ème} arrondissement remontent au XVII^{ème} siècle avec l'urbanisation du Pré-au-Clercs, suivies d'édifices construits par les communautés religieuses, de l'hôpital des Incurables (actuel îlot Laënnec), de l'hôtel des Invalides, de maisons caractéristiques du XVII^{ème} siècle et de nombreux grands hôtels particuliers dont la construction s'est poursuivie au siècle suivant.

Au XVIII^{ème} siècle naît et se développe le faubourg Saint Germain. Cet essor a permis la construction et la conservation de nombreux lotissements remarquables. On peut citer cinq ensembles urbains : la poursuite du lotissement du Pré-au-Clercs, les constructions autour du noviciat des Jacobins, rue de Bourgogne, rue de Varenne, rue de Sèvres. A ces ensembles urbains il convient d'ajouter des édifices remarquables tels que l'abbaye de Penthémont, le palais Bourbon, l'Institut Royal des Jeunes Aveugles, l'actuel musée Rodin...

Après la Révolution les ministères s'installèrent dans de nombreux hôtels aristocratiques, et d'importantes opérations de lotissements ont été mises en œuvre au cours du XIX^{ème} siècle et au début du XX^{ème} siècle. Il en résulte un patrimoine architectural exceptionnel, riche et varié (édifices religieux, hôpitaux, hôtels particuliers, immeubles remarquables...).

Bien que le tracé du boulevard Saint Germain dans le cadre des travaux d'Hausmann ait conduit à la destruction de quelques hôtels particuliers, nombre d'entre eux ont pu être maintenus. Les immeubles construits dans le cadre du tracé du boulevard sont sans aucun doute parmi les plus précieux édifices de cette époque.

La modernisation de la fin du XIX^{ème} siècle a permis notamment la construction du premier grand magasin de l'époque, le Bon Marché, dont les espaces intérieurs conservés sont insolites.

La Gare des voyageurs d'Orsay, inaugurée en 1900 à l'occasion de l'Exposition Universelle, a été réhabilitée et reconvertie en 1986. C'est aujourd'hui l'un des musées les plus fréquentés de la capitale.

Au début du XX^{ème} siècle de nombreux immeubles ont complété l'urbanisation de ce quartier, réalisés par les plus grands architectes de l'époque. On y trouve des exemples exceptionnels d'architecture Art Déco et du mouvement moderne.

Il reste aujourd'hui différents témoignages historiques de l'évolution du quartier dont la plupart comportent une valeur patrimoniale architecturale, urbaine et paysagère reconnue par les spécialistes.

Patrimoine bâti

Les hôtels particuliers entre cour et jardin représentent la particularité la plus importante du patrimoine du secteur : une vingtaine d'hôtels datent du XVII^{ème} siècle, plus d'une centaine ont été édifiés au XVIII^{ème} siècle. Ces hôtels sont principalement localisés le long des rues de Grenelle et du Bac, voies anciennes du quartier. Au XIX^{ème} siècle quelques hôtels marquent le quartier rue Las Cases et rue Barbet de Jouy.

La typologie des hôtels a évolué au cours des siècles et se distingue par l'hôtel entre cour et jardin, l'hôtel entre rue et cour prolongée par un jardin, ou encore l'hôtel entre rue et cour sans jardin.

Des maisons à boutiques des XVII^e et XVIII^e siècles, des maisons bourgeoises du XIX^e siècle, des maisons à loyer du XVIII^e siècle ou encore des XIX^e et XX^e siècles complètent ce dispositif avec des œuvres architecturales remarquables des périodes haussmannienne, post-haussmannienne ou encore Art Nouveau.

Le PSMV approuvé en 1991 visait à assurer la conservation et la mise en valeur du patrimoine architectural existant. Le PSMV révisé renforce cette protection tout en affinant le dispositif de protection aux qualités patrimoniales intrinsèques. Les protections au titre du PSMV sont accrues de manière significative. Leur part augmente de 18 % dans la surface bâtie totale. Ainsi dans le PSMV révisé se trouvent globalement protégés – par la législation des Monuments historiques ou par le PSMV – 82 % des surfaces bâties du secteur. Cette augmentation des protections d'immeubles est due en grande partie à l'intégration du patrimoine des XIX^e et XX^e siècles.

La plupart des immeubles dont la démolition pouvait être imposée (taches jaunes aux documents graphiques) ont disparu, soit qu'ils aient été effectivement démolis depuis 1991 soit que leur démolition ne s'avère pas nécessaire du point de vue de la préservation du patrimoine.

Les protections du bâti désormais adaptées aux nouveaux enjeux patrimoniaux qui prennent en compte le patrimoine architectural des XIX^e et XX^e siècles conduisent, par rapport au PSMV de 1991, à une légère augmentation des surfaces bâties protégées, une diminution à la marge des surfaces d'emprises évolutives et une réduction forte des surfaces des bâtiments à démolir issus d'une politique de curetage des années 1970 qui n'est plus adaptée au contexte actuel. La révision du PSMV renforcera la protection des immeubles remarquables, en complément des servitudes relevant des Monuments Historiques. Le patrimoine bâti doit être restauré dans les règles de l'art au risque de déstabiliser ses structures. C'est le rôle du PSMV d'assurer cette protection.

En outre, les propriétés thermiques des bâtiments anciens conservés et restaurés, qui sont généralement à structure lourde et constitués de murs épais (y compris les refends porteurs), leur garantissent une bonne inertie thermique. Leur insertion dans des tissus urbains denses limite les déperditions de chaleur. Les murs extérieurs sont souvent hétérogènes ou de composition variable d'une façade à l'autre. Cette hétérogénéité est source de comportements différents d'un point de vue thermique et hygrométrique.

Le PSMV prend en compte ces particularités afin de répondre au mieux aux performances énergétiques, tout en respectant la vulnérabilité du patrimoine et en assurant la protection de ses caractéristiques architecturales remarquables.

Patrimoine des espaces libres

Le secteur sauvegardé est caractérisé par de nombreux et vastes jardins, partie intégrante d'hôtels particuliers, ou encore de communautés religieuses dont les origines remontent aux XVII^e et XVIII^e siècles.

La conception de ces jardins, qui a évolué au cours du temps, est encore lisible aujourd'hui. Elle est représentative des dogmes d'aménagement de plusieurs époques (jardin à la française, jardin à l'anglaise...) et répond par ailleurs à une conception paysagère formant une cohérence et une unité avec l'hôtel lui-même et ses communs.

Les plantations, souvent exceptionnelles, allient pelouses, floraisons, arbustes, et arbres remarquables. Cela contribue à la biodiversité du quartier tout en constituant un témoignage notable de l'architecture paysagère de l'époque.

La surface végétale à l'intérieur des îlots couvre un quart de la superficie totale des parcelles, dont environ 3 hectares de jardins ouverts au public.

De nombreuses cours pavées sont partie intégrante des hôtels particuliers et représentent des ensembles paysagers de grande valeur dont l'authenticité est préservée par les dispositifs de protection du PSMV.

La biodiversité au sein des espaces verts du secteur sera protégée dans le cadre d'une gestion écologique ne dénaturant pas les sols, la flore et la faune, et faisant perdurer le témoignage historique au travers d'aménagements paysagers respectueux du patrimoine.

Une plus grande précision a été également apportée au caractère des espaces libres, en affinant leurs protections et leur division entre espaces minéraux et plantés d'une part, et en les hiérarchisant d'autre part, ce qui ne figurait pas aux documents du PSMV de 1991, beaucoup plus succincts sur ce sujet. L'absence de possibilité de construire sous la plupart de ces espaces libres protégés œuvre par ailleurs en faveur de la perméabilité des sols.

Le PSMV révisé augmente de 30 % les surfaces d'espaces libres existants protégés par le document de 1991, ce qui correspond à une augmentation d'un tiers de la part des surfaces d'espaces libres protégés dans la surface totale des terrains.

Il faut enfin noter que le PSMV révisé protège, en l'intégrant dans la zone UVS, une surface d'espaces verts de plus de 1 hectare sur les berges de la Seine (inscrites au Patrimoine mondial de l'UNESCO), qui n'était pas protégée dans le PSMV de 1991.

Le PSMV révisé permet la protection et l'expansion des espaces végétaux existants, ce qui contribue au maintien et au développement de la biodiversité. Il appréhende mieux que le PSMV de 1991 les protections en les adaptant aux caractéristiques patrimoniales remarquables des espaces (cours pavées et espaces verts historiques attenants aux hôtels particuliers), ou à leur caractère plus fonctionnel (cours de desserte des parcelles ou espaces verts de qualité moindre), tout en augmentant la superficie globale des espaces libres protégés.

En conclusion, le PSMV révisé prend en compte la vulnérabilité d'un patrimoine unique, constitué de bâtiments ainsi que de vastes espaces libres minéraux et jardins remarquables dont il impose la restauration et le maintien des caractéristiques. Toutes ces mesures convergent vers une mise en valeur accrue du patrimoine et une plus grande précision de la transcription des objectifs du PADD du PLU dans le PSMV.

V. LES INCIDENCES SUR LES RISQUES SANITAIRES (AIR, BRUIT, PLOMB, SATURNISME ET INSALUBRITÉ, COUVERTURE ÉLECTROMAGNÉTIQUE)

La commission « santé et environnement » de l'OMS déclarait, en clôture de ses travaux dans le cadre de la conférence de Rio : « le développement qu'implique la protection de la santé exige le respect de l'environnement parmi bien sûr beaucoup d'autres conditions, alors qu'un développement qui ignorerait l'environnement conduirait fatalement à porter atteinte à la santé de l'homme ». Dès lors l'ensemble des atteintes susceptibles d'être portées à l'environnement peut faire l'objet d'analyses évaluant leur risque sanitaire potentiel pour l'homme.

Dans le cadre du PSMV, l'évaluation des incidences des orientations du plan sous cet angle concerne les problèmes liés à la pollution de l'air, au bruit, à l'insalubrité et à la couverture électromagnétique.

V.1 La pollution de l'air

La pollution atmosphérique est l'exemple d'un « problème d'environnement » en évolution constante, à la fois risque sanitaire, risque environnemental et risque climatique selon l'échelle à laquelle on l'aborde. Bien que caractérisant un milieu fluide qui ignore les frontières, la surveillance et la gestion de la pollution atmosphérique concerne l'aménagement du territoire que les documents d'urbanisme encadrent.

Comme le souligne l'état initial de l'environnement, la qualité de l'air doit être appréhendée sur la base des indicateurs des deux grands types de pollution : la pollution issue des sources mobiles (à Paris quasi exclusivement le trafic automobile) et celle issue des sources fixes (quasi exclusivement le chauffage). L'exposition la plus importante au plan sanitaire est celle liée aux niveaux de pollution "de fond" auxquels les habitants sont exposés pendant de longues durées. Cependant la pollution la plus mal ressentie est liée à l'exposition (surtout de courte durée) au trafic, les teneurs en indicateurs de pollution d'origine automobile étant les plus élevées.

En dépit d'une baisse constante des différentes pollutions d'origine automobile depuis plusieurs années (le plomb par exemple a quasiment disparu), deux types de polluants, le benzène et le dioxyde d'azote, restent présents à des concentrations supérieures aux normes de santé publique. Ce constat vaut à la fois pour la pollution de fond et la pollution de proximité.

Afin de réduire ces pollutions, les orientations du PADD prévoient la limitation de la circulation automobile, le recours à l'ensemble des modes de déplacements alternatifs, le développement du réseau de transports en commun et une organisation logistique pour l'acheminement des marchandises privilégiant notamment le développement de l'usage de la voie d'eau et des réseaux ferrés. Le PADD préconise, par ailleurs, des modes de conception architecturale et urbaine qui intègrent des préoccupations environnementales relatives aux économies d'énergie et qui privilégient le raccordement des immeubles aux réseaux de froid et de chaleur.

Le Plan de Déplacements Urbains de la Région d'Ile-de-France incite par ailleurs les communes à mieux maîtriser leur offre de stationnement. Dans ce cadre, le PADD définit une série d'orientations pour réguler l'offre de stationnement en fonction des objectifs de circulation automobile :

- § Faciliter le stationnement sur voie publique à faible coût pour les résidents et la création de parcs résidentiels hors voirie dans les secteurs déficitaires ;
- § Dissuader le stationnement sur le lieu de travail, lié aux déplacements pendulaires domicile – travail et inciter à la réalisation de plans de déplacements d'entreprises intégrant les transports collectifs et les modes doux ;
- § Permettre, tout en augmentant le prix, le stationnement de courte durée nécessaire à la vie économique, aux démarches et aux achats ;
- § Lutter contre le stationnement des voitures « ventouses » dans les quartiers périphériques ;
- § Faciliter l'arrêt pour les livraisons et les autres services à domicile.

Ainsi, sur les voies publiques, il est prévu de généraliser le stationnement payant en privilégiant le stationnement résidentiel. Il sera restreint, voire interdit, pour les autocars dans certains quartiers, ces véhicules devant trouver place dans des aires prévues à cet effet.

Par ailleurs, les obligations de création de places dans les constructions privées sont réduites et des dispositions nouvelles sont prévues pour favoriser le stationnement des vélos et des deux-roues motorisés.

Des limitations à la création de places sont également fixées pour des raisons patrimoniales ou d'urbanisme, ou en fonction des contraintes de circulation locales (certaines voies commerçantes, rues piétonnières, quartiers verts, voies étroites...)

Ces orientations se traduisent concrètement dans les dispositions de l'article US.12 du règlement du PSMV, qui prescrit pour les bureaux une norme plafond pour le stationnement

des véhicules motorisés (inclus le stationnement des deux-roues motorisés) de 1 place pour 500 m² de surface de plancher pour les constructions neuves, et ne fixe pas de norme pour les autres destinations des locaux, inclus les locaux d'habitation. Il interdit par ailleurs les accès à des parcs de stationnement dans les voies de moins de 8 mètres de largeur et sur les terrains présentant un linéaire sur voie inférieur à 10 mètres, ainsi que les accès qui perceraient une façade d'immeubles protégés.

Cette disposition du règlement, qui n'interdit toutefois pas la création de parcs de stationnement sous immeubles en dehors de la norme plafond fixée pour les bureaux, peut apparaître insuffisante au regard de l'objectif de santé publique poursuivi, mais le Plan de Déplacements Urbains de la Région d'Ile-de-France, avec lequel le PLU et les PSMV doivent être compatibles, ne contient pas les dispositions juridiquement nécessaires pour permettre d'instaurer d'autres normes plafonds sur le territoire parisien.

La résolution des problèmes de déplacements et le traitement de la pollution atmosphérique d'origine automobile qui lui est étroitement associée sont, en effet, des sujets qui ne peuvent trouver de réponses durables dans le seul cadre parisien. Le boulevard périphérique, limite administrative et coupure physique entre Paris et le reste de l'agglomération, ne constitue pas une frontière étanche aux problèmes rencontrés de part et d'autre, notamment ceux relatifs à la pollution automobile.

L'orientation de la politique municipale, réaffirmée dans les orientations du PADD, visant à penser l'avenir de Paris en relation étroite avec celui du reste de l'agglomération n'a d'autre objectif que d'établir les conditions les plus favorables à la résolution des problèmes de cette nature.

Cette condition nécessaire n'est toutefois pas suffisante. Même si Paris et les collectivités territoriales concernées, dont la Région d'Ile-de-France, se mobilisent en tissant des relations visant à promouvoir un environnement de meilleure qualité, les problèmes de pollution d'origine automobile ne pourront être résolus sans que des dispositions nationales soient prises à cet effet, permettant à l'État de respecter les engagements pris dans le cadre du sommet de Kyoto pour réduire les émissions de gaz à effet de serre.

L'effort national au bénéfice du développement du réseau de transports publics en est la première condition. Paris y apporte une contribution importante, soutenue par le Conseil régional, notamment en développant le tramway sur les boulevards des Maréchaux. Elle est amplifiée par une série d'interventions sur l'espace public au bénéfice du réseau de bus et des modes de déplacements non polluants.

Les innovations technologiques qu'imposent les règles européennes et leur transcription en droit français en sont une seconde. Elles doivent se concentrer sur le confort et la sobriété énergétiques des modes de déplacements collectifs.

L'automobile, à supposer qu'elle puisse devenir « propre », ne pourra jamais trouver sur le territoire de l'agglomération l'espace disponible souhaité par ses utilisateurs. Aussi, c'est bien en direction des transports collectifs peu consommateurs d'espace que les efforts, notamment financiers, doivent être poursuivis et amplifiés en priorité, pour permettre d'accroître l'offre de mobilité à Paris et dans l'agglomération tout en réduisant substantiellement l'impact des déplacements sur l'environnement et la santé des Parisiens et des Franciliens.

Ces orientations du PADD définies pour offrir aux Parisiens une meilleure qualité de vie par une lutte constante contre la pollution doivent également être appréhendées comme des conditions du renouvellement de Paris. A cet égard, l'orientation visant à la reconquête de la compétitivité parisienne au bénéfice de l'emploi pour tous n'apparaît pas en contradiction avec des objectifs de lutte contre la pollution d'origine automobile. Si ces derniers sont atteints, Paris, ville compacte, peut en effet devenir un nouveau paradigme de la ville moderne, économe en espace et, de ce fait, en temps de déplacement et en énergie, parfaitement préparée à l'accueil de nouvelles formes de développement économique, non seulement respectueuses de l'environnement mais aussi de nature à contribuer à améliorer sa qualité.

A cet effet, Paris s'appuie sur les secteurs les plus innovants et les plus performants (les activités de « matière grise », qui regroupent les activités intellectuelles et de recherche

publiques, et la création privée au sens large) pour asseoir son développement économique. Cette orientation est favorable au développement durable et harmonieux de l'économie parisienne et de sa population. En effet, ces activités sont économes en énergie et en infrastructures. Non polluantes, elles s'insèrent dans la ville sans conséquence significativement dommageable pour l'environnement et les habitants. Au nombre des dispositions prises à cet effet, favoriser le développement de l'Internet à très haut débit doit concourir à limiter les motifs de déplacement pour le transfert d'informations et de documents numérisables de taille importante.

V.2 Le bruit

Le bruit et les nuisances qu'il engendre sont des phénomènes essentiellement urbains causés en grande partie par le trafic automobile, aérien et ferroviaire.

Le bruit à Paris, pour l'essentiel celui de la circulation, est considéré comme la première nuisance subie par les citoyens qui, à 80 %, s'estiment gênés à leur domicile. L'ensemble des voies exposées à cette nuisance représente la moitié du kilométrage des voies parisiennes.

Les effets du bruit sur la santé sont multiples. Il empêche le repos, diminue les facultés de concentration, provoque la fatigue physique et le stress psychique. Les personnes exposées à des bruits intenses présentent des changements hormonaux, avec production de cortisol et d'adrénaline supérieure à la normale. La perte d'audition est le signe extérieur le plus évident. Mais les troubles nerveux, digestifs et cardio-vasculaires dus au bruit sont également connus. Il n'y a pas d'adaptation au bruit : les personnes exposées à ces nuisances sont en général plus sensibles aux bruits, même faibles, que celles vivant dans un environnement paisible.

Le PADD définit trois orientations qui concourent directement à réduire les effets du bruit sur la santé des Parisiens.

Il réaffirme, en premier lieu, l'objectif prioritaire de réduire le bruit à sa source par une double action de limitation du trafic automobile et des vitesses pratiquées (automobiles et deux-roues motorisés).

Il prescrit ensuite des solutions palliatives comme la couverture du boulevard périphérique et la mise en œuvre de protections phoniques qui, selon la configuration de cet axe de circulation, seront poursuivies. Cette orientation vise également le renouvellement des revêtements des chaussées par des matériaux enrobés permettant un affaiblissement acoustique sensible des bruits routiers. Dans cette même logique l'isolation phonique des équipements municipaux, et notamment des équipements sportifs, sera renforcée. Le PADD encourage, également les propriétaires de locaux de diffusion culturelle publics ou privés (salles de spectacle, cafés concert...) à prendre des dispositions comparables.

Les formes de développement économique ou d'habitat définies au PADD n'apparaissent pas incompatibles avec les orientations en faveur de la lutte contre le bruit. Le recours, prescrit dans le PADD, à de nouveaux modes de conception architecturale et urbaine s'inspirant des principes de Haute Qualité Environnementale (notamment ceux de la cible 9 – confort acoustique) a, en toute hypothèse, vocation à contribuer à la limitation des nuisances liées au bruit dans les immeubles.

Les orientations du PADD s'inscrivent dans une politique municipale de lutte contre le bruit. Depuis juillet 2002, la législation européenne (directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement) exige de toutes les grandes agglomérations l'élaboration d'ici 2007 et la publication de « cartographies stratégiques du bruit dû aux infrastructures terrestres ». Avec près de 4 ans d'avance sur la législation, Paris est devenue la première grande ville européenne à rendre publique la cartographie du bruit routier de jour (moyenne du bruit entre 6 h et 22 h).

Pour les habitants et pour les pouvoirs publics, cette cartographie est un outil de sensibilisation et d'aide à la décision, grâce à des simulations qui permettent d'évaluer l'efficacité des nouveaux aménagements en matière de réduction du bruit : couverture du

boulevard périphérique, tramway, quartiers verts, espaces civilisés, zones 30, changement du revêtement routier, murs anti-bruit, etc.

Car il ne suffit pas de constater que de nombreux Parisiens souffrent du bruit, il faut aussi trouver les meilleurs moyens d'y remédier et de tirer parti des atouts de Paris pour y parvenir :

- ⊗ un réseau de transports collectifs très développé, mais qui présente des lacunes en périphérie ;
- ⊗ un réseau ferré et des voies navigables propices à l'acheminement des marchandises destinées à Paris ;
- ⊗ une grande sensibilité des Parisiens à la nécessité de réduire la place de l'automobile en ville.

Le secteur sauvegardé du 7^e arrondissement ne comprend pas de site affecté exclusivement à des transports susceptibles d'être à l'origine de fortes nuisances acoustiques (réseaux ferrés, hélicoptère...). Le RER C circule en sous-sol le long de la berge rive gauche de la Seine, les voies de cette même berge ont fait l'objet d'une reconquête au profit des modes de circulation doux et d'activités récréatives.

Aucune incidence spécifique des orientations du PSMV n'est à relever dans le domaine du bruit.

V.3 L'insalubrité

La persistance à Paris d'immeubles caractérisés par l'insalubrité, le risque d'intoxication par le plomb, voire un état de péril mettant en cause la sécurité des occupants, a constitué l'un des principaux défis auxquels devaient répondre les pouvoirs publics. Les foyers qui occupent cet habitat indigne et dangereux sont également les populations les plus démunies.

Paris constituait d'ailleurs un des onze sites nationaux prioritaires retenus par l'État au titre de la lutte contre le logement indigne.

Pour une large part les enjeux de santé et de salubrité sont liés à l'existence des logements insalubres et au risque d'intoxication au plomb (saturnisme) attaché à la présence de peintures dangereuses dans les logements.

Le programme d'actions du PLH adopté par le Conseil de Paris les 28, 29 et 30 mars 2011 fait de la lutte contre l'insalubrité une priorité municipale.

Cet objectif suppose:

- ⊗ de traiter les immeubles déclarés insalubres au terme d'une procédure contradictoire ;
- ⊗ de prévenir la dégradation d'immeubles dont les caractéristiques physiques, l'état d'occupation ou, s'agissant de copropriétés, la désorganisation sont susceptibles de favoriser le développement de l'insalubrité.

L'insalubrité est un phénomène évolutif, souvent difficile à identifier. C'est pourquoi la Ville, en partenariat avec l'État, s'est dotée d'un outil de recensement et de suivi des immeubles présentant des caractères d'insalubrité. Ce travail de collecte et d'exploitation des données techniques, financières et sociologiques a été confié à l'Atelier parisien d'urbanisme (APUR), chargé de constituer un Observatoire du saturnisme, de l'insalubrité et de l'habitat dégradé.

Pour remplir cette mission, l'APUR a été chargé de mettre en place une équipe d'étude et un outil informatique spécifique permettant la mise en commun, l'exploitation et la mise à disposition des données transmises par l'ensemble des acteurs de la lutte contre l'habitat insalubre.

Parallèlement la Ville a engagé des actions spécifiques pour lutter contre le saturnisme, et réalisé, à cet effet un certain nombre d'opérations exemplaires, dans un contexte social difficile et en liaison avec les services de l'État, pour résoudre les problèmes urgents identifiés par ailleurs.

Ainsi, la politique d'éradication de l'habitat indigne mise en oeuvre depuis 2002 a permis de traiter près de 20 000 logements dans les 1030 immeubles qui étaient recensés insalubres et dangereux en 2001 et 2002 dans la capitale. Cette politique a reposé sur une incitation à la réhabilitation privée pour 655 immeubles, avec un financement public et un accompagnement par un opérateur habitat, et sur l'appropriation publique pour les 375 immeubles les plus dégradés (destruction ou réhabilitation pour produire du logement social).

Dans le secteur sauvegardé du 7^e arrondissement, le Plan d'éradication de l'habitat indigne ne recensait que 3 immeubles, qui ont été traités par des réhabilitations privées.

Le PSMV réaffirme cette volonté municipale exprimée dans la troisième partie du PADD. Mais au-delà, comme c'est sa vocation et selon les principes directeurs de la loi SRU, il organise par ses dispositions réglementaires les nouvelles conditions du renouvellement urbain de Paris. Ses dispositions réglementaires permettent de mieux protéger le patrimoine architectural en distinguant les bâtiments dont la démolition est interdite (et qui doivent être restaurés) de ceux qui peuvent faire l'objet d'évolution. Il encadre le renouvellement du bâti par des règles permettant de garantir pour l'habitat des conditions satisfaisantes, notamment en matière d'éclairage des locaux, de performances énergétiques, de stockage des déchets... Enfin, il institue une servitude « logement social » et des emplacements réservés pour la réalisation de logements sociaux qui peuvent contribuer au relogement des familles concernées par la résorption de l'habitat indigne.

V.4 La couverture électromagnétique

Le développement économique défini par le PADD, soucieux de l'environnement et de la réduction des inégalités sociales, s'appuie sur les secteurs les plus innovants et les plus performants. Cette orientation peut conduire à un accroissement de la qualité de la couverture électromagnétique nécessaire pour répondre aux besoins de la téléphonie mobile.

Les dispositions prises à Paris pour réduire les éventuels impacts sur la qualité de l'environnement parisien ont donné lieu, depuis 2003, à l'application d'une charte relative à l'installation des antennes-relais, signée par la Ville de Paris et les trois opérateurs de téléphonie mobile - Bouygues Télécom, Orange et SFR. Cette charte vise à permettre un développement de la téléphonie mobile à Paris dans le respect du paysage urbain, la garantie d'une information transparente et l'assurance d'une exposition minimale des Parisiens aux champs électromagnétiques.

La Charte poursuit ces objectifs dans le respect du principe de précaution à l'origine de la réglementation en vigueur, et notamment du décret du 3 mai 2002 fixant au plan national les valeurs de référence qui limitent l'exposition du public aux champs électromagnétiques.

La Charte adopte les principes suivants :

- § Mieux intégrer les antennes-relais dans le paysage parisien ;
- § Appliquer des modalités d'information et de concertation pour l'installation ou la modification substantielle des antennes-relais :
 - création d'une Commission de Concertation ;
 - information, à l'initiative des Maires d'arrondissement, des Comités d'Initiative et de Consultation des Arrondissements (CICA) ;
 - information des Parisiens sur les niveaux de champs électromagnétiques au voisinage des antennes-relais ;
 - appuyer cette information sur des mesures de champs électromagnétiques effectuées chaque année dans 600 lieux de vie. Les mesures sont réalisées par des organismes indépendants, conformément au protocole de l'Agence Nationale des Fréquences.
- § Garantir aux Parisiens un niveau faible d'exposition, tenant compte du développement de la téléphonie mobile, y compris celui de l'UMTS.

Par la mise en œuvre de cette charte, la Ville de Paris et les opérateurs de téléphonie mobile veulent contenir l'indice d'exposition à son niveau actuel.

A l'occasion du renouvellement de la Charte en 2012, la Ville de Paris et les 4 grands opérateurs - Orange, Bouygues Télécom, SFR et Free - ont convenu que l'implantation ou la modification des antennes relais devrait répondre « à des critères de transparence et d'information, contenant l'exposition à un niveau aussi bas que possible tout en maintenant la couverture et la qualité de service à l'extérieur et à l'intérieur des bâtiments ».

La nouvelle charte fixe deux niveaux de champs maximaux à ne pas dépasser dans les lieux de vie fermés (appartements, bureaux...) : 5 V/m et 7 V/m, selon que la 4G est absente ou présente. Elle adopte par ailleurs le protocole de mesure de l'Agence Nationale des Fréquences. La mesure concernera dorénavant le niveau mesuré au point le plus exposé quel que soit le moment, au lieu de la moyenne des niveaux sur 3 points et sur 24 heures.

Un bilan annuel du déploiement de la 4G et de son impact sur l'exposition aux ondes électromagnétiques de la téléphonie mobile dans les lieux de vie fermés sera effectué conjointement par la Ville et les opérateurs. Il pourra conduire à une révision du niveau de champ maximal appliqué à la 4G.

L'information du public sera plus complète et plus accessible.

Le PSMV du 7^e arrondissement apporte une contribution, dans les limites de ses compétences, à l'application de la charte. S'agissant de l'intégration des antennes dans le paysage urbain, l'article US.11.2.5 du règlement stipule :

- § qu'à l'occasion de travaux de couverture, les antennes non utilisées doivent être déposées ;
- § que les nouvelles antennes d'émissions ou de réception doivent être implantées en partie supérieure des bâtiments et en retrait des façades, de façon à ne pas être visibles depuis l'espace public et faire l'objet d'une bonne intégration architecturale.

VI. LES EFFETS SUR LA POLLUTION DES SOLS ET LES RISQUES SANITAIRES

VI.1 La pollution des sols

A Paris, de nombreux sites ont été recensés dans la base BASOL des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics. Les pollutions ponctuelles mises à jour lors de travaux d'aménagement et de construction montrent cependant que cette base de données est incomplète sur Paris.

La base BASOL ne recense aucun site dans le secteur sauvegardé du 7^e arrondissement.

La base BASIAS recense quant à elle les anciens sites industriels et activités de service, qui font seulement l'objet d'une suspicion de pollution du fait de leur occupation actuelle ou passée. Elle vise à aider, notamment dans le cadre des transactions immobilières et dans les limites des informations récoltées, les professionnels et les détenteurs des sites, actuels ou futurs.

La base BASIAS recense environ 75 sites de ce type dans le secteur sauvegardé.

Le PADD ne prévoit pas d'orientation spécifique visant directement la réduction de la pollution des sols.

Toutefois, les travaux d'aménagement nécessaires et les obligations juridiques liées aux transactions à réaliser (ventes et achats des terrains) rendront incontournable la neutralisation des éventuelles pollutions des sols qui sont, notamment, susceptibles de menacer la qualité des nappes aquifères situées en tréfonds des emprises concernées.

VI.2 Les risques industriels

En région d'Ile-de-France, la surveillance des installations classées pour la protection de l'environnement relève de la compétence administrative des services décentralisés de l'État. A Paris, près de 300 installations soumises à autorisation (chaufferies importantes, unités de réfrigération et parkings souterrains, pour l'essentiel) sont gérées par le Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées (STIIIC) de la Préfecture de Police.

Paris n'accueille aucune installation classée « SEVESO ».

Le PADD ne définit pas d'orientations spécifiques en matière de risque industriel.

La législation française relative aux installations classées, au premier chef la loi du 19 juillet 1976, codifiée au titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement, est fondée sur une approche intégrée :

- § Une seule autorisation est délivrée pour un site industriel au titre de la protection de l'environnement. Tous les impacts sur l'environnement (air, eau, sol, bruit, vibrations) du risque industriel sont alors examinés.
- § Une seule autorité est compétente pour l'application de cette législation. A Paris, il s'agit du Préfet de Police (S.T.I.I.I.C.).

Les activités industrielles qui relèvent de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet soit à un régime de déclaration, soit, pour les plus importantes, à un régime d'autorisation. Celles qui relèvent de ce dernier régime peuvent être néanmoins indispensables au fonctionnement de Paris, comme les centres de tri de déchets, les chaufferies ou les parcs de stationnement d'une certaine importance.

Les dispositions du Code de l'environnement auxquelles sont soumises les installations classées sont très contraignantes.

Compte tenu de leur dangerosité, les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la directive européenne dite « SEVESO », ainsi que celles qui présentent un danger grave ou des risques d'insalubrité pour le voisinage, sont interdites par le règlement du PSMV du 7^e arrondissement (article US.1 et UVS.1).

VII. LES INCIDENCES SUR LES RÉSEAUX ET LES DÉCHETS

VII.1 La production et la distribution de l'eau à Paris

La Ville de Paris assure la responsabilité du cycle de l'eau à Paris, de sa production jusqu'à son traitement. Le captage, la production, la distribution et le transport de l'eau jusqu'aux consommateurs sont assurés depuis le 1^{er} janvier 2010 par un opérateur unique, EAU DE PARIS.

Le réseau d'eau potable est alimenté principalement par des réservoirs établis à des emplacements permettant de desservir Paris. Les zones de distribution de l'eau des diverses provenances peuvent varier d'un jour à l'autre ou même d'une heure à l'autre en raison des contraintes de production.

Le réservoir de Montsouris (202 000 m³) alimente, à partir des eaux provenant des aqueducs de la Vanne et du Loing, les 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e et 7^e arrondissements, et en partie les 5^e, 6^e, 8^e, 9^e et 10^e au 15^e arrondissements, soit 35% de la ville.

Les orientations du PADD relatives à la production et à la distribution d'eau rappellent la volonté municipale de maîtriser la consommation en favorisant les économies et de garantir aux Parisiens une qualité sanitaire irréprochable.

Plusieurs autres orientations concourent à cet objectif, notamment l'éradication de l'insalubrité avec la mise aux normes des logements et le recours de plus en plus important aux démarches s'inspirant des principes de la HQE®. Aucune des autres orientations du plan n'est de nature à s'opposer à cette orientation.

L'article US.4.1 du règlement du PSMV rappelle que pour être constructible, un terrain doit être raccordé au réseau de distribution d'eau potable. Les Documents techniques unifiés, le règlement sanitaire départemental et les recommandations environnementales précisent les conditions dans lesquelles ce raccordement doit s'opérer.

Fin 2013, l'eau potable distribuée ne devra plus comporter de trace de plomb (c'est-à-dire respecter la norme maximale de 10 microgrammes par litre d'eau). Cet objectif sera atteint par l'application d'un traitement par injection d'orthophosphates dans les conduites.

VII.2 L'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales

Construit à partir de la seconde moitié du 19^{ème} siècle selon les plans d'Eugène Belgrand, le réseau d'assainissement de Paris présente une longueur totale de 2 430 km, dont 180 km d'émissaires et de collecteurs constituant le réseau principal au sens de l'hydraulique. Il draine une surface totale d'environ 8 000 hectares et dessert notamment 2,1 millions d'habitants et 1,6 millions d'emplois.

Par temps sec, ce réseau transporte chaque jour environ un million de m³ d'eaux usées. Il s'agit d'un réseau en quasi-totalité de type « unitaire », c'est-à-dire collectant dans les mêmes ouvrages les eaux usées et les eaux pluviales. Cependant, le nouveau quartier Paris Rive Gauche construit autour de la Bibliothèque Nationale de France dispose d'un réseau séparatif.

Les orientations du PADD relatives à l'assainissement rappellent la nécessité de gérer avec efficacité et sûreté les eaux pluviales, en relation avec le Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération parisienne (SIAAP), mais aussi de lutter contre les rejets de polluants industriels et domestiques.

La lutte contre l'imperméabilisation des sols par des prescriptions réglementaires renforcées, augmentant l'exigence d'espaces libres en pleine terre pour les opérations nouvelles, est également une orientation prise en compte, avec toutefois une application limitée aux terrains dont la nature du sous-sol est incompatible avec cet objectif.

Le règlement du PSMV du 7^{ème} arrondissement dispose que toute construction générant des eaux usées domestiques doit être raccordée au réseau d'assainissement de la Ville de Paris par un branchement particulier exécuté conformément aux prescriptions du règlement d'assainissement de Paris.

Il précise également à, l'article US.4.3, que pour toute construction nouvelle ou restructuration d'immeuble existant (notamment en cas de changement de destination), des prescriptions tenant compte des capacités d'absorption et d'évacuation des eaux pluviales peuvent être imposées pour limiter le débit des eaux pluviales rejetées dans le réseau d'assainissement. Les dispositions à prendre doivent tenir compte de la capacité de rétention d'eau du terrain en temps de pluie, des caractéristiques du sous-sol et des contraintes particulières d'exploitation du réseau. Dans le cas où les caractéristiques du terrain ne permettent pas d'assurer une rétention naturelle d'eau satisfaisante, doivent être prévus des dispositifs de rétention complémentaires aux possibilités du réseau et utilisant des techniques alternatives.

VII.3 La distribution de l'énergie électrique

La distribution d'électricité à Paris, concédée à EDF, c'est :

- § 1 560 000 clients desservis en basse tension 230/400 volts ;
- § 3 120 clients livrés en haute tension 20 000 volts ;
- § 13 600 millions de kWh consommés dont 60% pour le secteur tertiaire, 30% pour le secteur résidentiel et 10 % pour l'industrie) ;
- § 2 800 MW de puissance atteinte à la pointe de l'hiver ;
- § 5 267 km de câbles 20 000 volts ;
- § 4 732 km de câbles basse tension ;
- § 35 postes sources ;
- § 4 912 postes de transformation de distribution publique.

La mise en œuvre du plan de modernisation 1992-2000 a permis d'abaisser fortement les coupures de la clientèle, ramenant le temps moyen de coupure annuel de 60 minutes en 1993 et à moins de 15 minutes en 2000, plaçant ainsi Paris en tête des capitales européennes.

Le PADD ne contient pas de disposition portant directement sur la distribution d'énergie électrique à Paris. Cependant, il définit un certain nombre d'orientations dont les effets indirects sur les besoins en énergie électrique et sur le réseau peuvent être appréciés.

Tirant les conséquences inéluctables des évolutions de la structure de l'économie parisienne, et notamment de la désindustrialisation observée de manière continue depuis la moitié du 20^{ème} siècle, Paris entend s'appuyer sur les secteurs les plus innovants et les plus performants pour asseoir les nouvelles modalités de son développement. Ce modèle de développement économique s'appuie, à l'évidence, davantage sur la mobilisation des intelligences que sur celle d'une énergie (quelle qu'en soit la source) disponible à faible coût, ce qui ne correspond plus, au plan mondial, à une réalité.

Le diagnostic porté sur l'emploi et l'économie confirme la tendance d'un ajustement en cours de l'économie parisienne qui tend à se "distiller" par une réduction quantitative de son activité accompagnée d'une spécialisation croissante dans des métiers de haute qualification ("matière grise") et de services aux ménages les plus solvables ("tradition"). Les orientations du plan en tirent les conclusions logiques : la principale source énergétique du développement économique de Paris est la « matière grise ».

Le Plan climat adopté par la Ville de Paris le 1^{er} octobre 2007, dont l'actualisation - Plan climat énergie territorial de Paris - a été adoptée par délibération du Conseil de Paris du 11 décembre 2012, prolonge les politiques de déplacement, d'urbanisme, de logement et d'environnement déjà engagées par la Ville en fixant comme objectif une réduction de l'ensemble des émissions de son territoire et de ses activités propres de 75% en 2050 par rapport à 2004.

Sur le territoire couvert par le PSMV du 7^e arrondissement, les enjeux portent principalement sur la rénovation du bâti ancien afin de réduire les émissions de carbone énergétique. Pour atteindre l'objectif fixé par le plan climat parisien, il est nécessaire de réduire les émissions de ce secteur de 30 % d'ici 2020. Les spécificités du bâti historique rendent difficile l'obtention rapide de hautes performances. Néanmoins des progrès remarquables de réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre par le chauffage sont possibles : isolation des toitures, des façades sur cour, des murs pignons, renouvellement des huisseries quand cela ne nuit pas au patrimoine, changement d'énergie ou encore remplacement des appareils de chauffage anciens.

Les articles US.10 et US.11 du règlement du PSMV intègrent de nouvelles dispositions favorables à la mise en place, sur les constructions nouvelles ou existantes, de dispositifs techniques visant à économiser l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable dans les constructions (panneaux solaires, thermiques ou photovoltaïques, végétalisation des toitures et façades, isolation des bâtiments par l'extérieur). Ces dispositions, en lien notamment avec le programme de végétalisation de la capitale, contribueront à la stratégie d'adaptation du

territoire de Paris pour prévenir les conséquences du dérèglement climatique et limiter les effets des îlots de chaleur urbains renforçant les épisodes caniculaires.

VII.4 La distribution publique de gaz

Plus de 657 500 clients à Paris, pour une consommation annuelle de 11 200 GWh.

- § 613 700 abonnements domestiques ;
- § 43 800 abonnements commerciaux et industriels.

On constate sur la dernière décennie une consommation en légère augmentation avec un nombre total de clients diminuant chaque année. Cependant, le nombre de clients avec usage chauffage augmente depuis quelques années.

Le PADD ne prévoit pas d'orientation spécifique pour limiter la consommation de gaz à Paris.

Néanmoins les orientations du document sont de nature à limiter les éventuels impacts négatifs que pourrait avoir le mode de développement économique privilégié pour Paris. S'attachant à limiter la consommation énergétique globale par le recours à des démarches de type HQE®, le renouvellement urbain de Paris vise une réduction de l'empreinte écologique de la ville. Les mesures et orientations décrites pour réduire la consommation d'énergie électrique valent également dans l'objectif d'une maîtrise de la consommation de gaz.

Enfin, pour la sécurité des personnes, l'effort doit être prioritairement porté sur la rénovation des installations intérieures privées dont les déficiences sont à l'origine de près de 99% des accidents attribués au gaz. Les orientations visant au renouvellement urbain de Paris devraient favoriser la mise à niveau progressive de ces installations.

VII.5 La production et la distribution de chaleur par le réseau CPCU

Le réseau parisien de distribution de chaleur est constitué de 422 km de canalisations. Neuf chaufferies gérées par la CPCU assurent une capacité de production de vapeur de 3 920 tonnes/heure. Les chaufferies de Vitry (cogénération) et les trois usines de traitement des ordures ménagères d'Ivry, de Saint-Ouen et d'Issy-les-Moulineaux ont une capacité globale de 5 250 tonnes/heure. Le secteur sauvegardé du 7^e arrondissement est en grande partie desservi par ce réseau.

Le PADD ne définit pas d'orientation spécifique invitant à privilégier le raccordement des immeubles au réseau de chaleur géré par la CPCU.

Pour autant les avantages du chauffage urbain sont importants :

- § Suppression des chaufferies d'immeubles et des émissions de fumées induites dont le traitement n'est que peu assuré ;
- § Productions centralisées soumises à des normes strictes en matière de rejets ;
- § Énergie directement utilisable sous forme de vapeur ;
- § Coût de maintenance réduit pour l'utilisateur ;

Entre 1998 et 2002 la CPCU a réduit sa production de SO₂ de 76%, celle de NO_x de 50% et celle des émissions de poussières de 68%. Ces performances invitent à la réflexion.

La production et ses impacts sur l'environnement sont de mieux en mieux maîtrisés. La qualité des rejets des centres de production est améliorée grâce à la cogénération, aux systèmes de dépoussiérage et de dépollution des fumées, à l'utilisation de combustibles de qualité, ou encore à la surveillance continue des rejets.

Mais, pour les populations voisines des usines de traitement des ordures ménagères qui participent pour plus de la moitié à l'énergie nécessaire à la production de chaleur, la nature de

leurs effets potentiels sur la santé demeure un sujet de préoccupation. Le développement des capacités de production est donc dépendant de leur acceptation locale.

En outre la production de chaleur est dépendante des énergies fossiles non renouvelables (pour 50% de la capacité).

Dans le cadre du développement de l'application des principes de la démarche HQE® et de la recherche d'économie d'énergie, les orientations du PADD privilégient le recours aux énergies renouvelables. Néanmoins, dans un souci de diversification, dès lors que les conditions sont réunies (réseau à proximité ou extension possible, capacité disponible) il apparaît souhaitable d'encourager le raccordement au réseau de chaleur parisien.

Le règlement du PSMV du 7^e arrondissement précise (article US.4.2) que, lorsqu'il existe des périmètres prioritaires de raccordement à des réseaux de distribution de chaleur ou de froid, le raccordement à ces réseaux peut être imposé à tout bâtiment, local ou installation soumis à une autorisation de construire situé à l'intérieur de ces périmètres. Ces périmètres ne sont pas pour l'heure institués.

VII.6 La production et la distribution d'eau glacée à Paris

La climatisation des immeubles est une demande forte qui appelle des réponses adaptées pour en limiter les impacts environnementaux.

Le raccordement au réseau d'eau peut constituer une solution quand il ne peut être fait appel à des modes de construction traditionnels ou innovants.

Le réseau parisien de distribution d'eau glacée est constitué de 48,2 km de canalisations.

Il est organisé en deux parties :

- § un réseau central qui interconnecte les centrales des Halles, de l'Opéra, de l'Étoile, de Canada et le stockage de Maubourg ;
- § un réseau Est, alimenté par la centrale de Bercy.

Le secteur sauvegardé n'est desservi par ce réseau que dans sa partie nord.

Le PADD prévoit une orientation qui privilégie la recherche de solutions alternatives à la climatisation des immeubles. Dans les cas où elles ne pourraient être mises en œuvre, la climatisation éventuelle des bâtiments devra être limitée et conçue, le cas échéant, en privilégiant le raccordement au réseau de froid.

Cette orientation est nécessaire car la production autonome de froid est source de pollution importante :

- § la climatisation est coûteuse en énergie et peut représenter plus de 50% de l'appel de puissance à la pointe du jour le plus chaud en été ;
- § les systèmes de climatisation rejettent de la chaleur à l'extérieur du local qu'ils refroidissent ;
- § certains fluides frigorigènes (HFC, PFC, SF6, R22) sont à la fois des gaz à effet de serre et constituent une menace pour la couche d'ozone.

D'autres orientations du PADD, regroupées dans le paragraphe « Construire et réhabiliter les bâtiments selon les principes de la haute qualité environnementale » concourent à cet objectif. Elles privilégient une conception architecturale et urbaine innovante, intégrant notamment les préoccupations relatives aux économies d'énergie, à la gestion des eaux de pluie, au confort d'usage pour les habitants, à la bonne gestion du bâtiment tout au long de sa vie, à la réduction du bruit, à la qualité de l'air intérieur et à l'ensemble des aspects concernant la santé, à la végétalisation des façades et des toitures, au recyclage possible des matériaux et à la réduction de leurs impacts sociaux et environnementaux.

Dans ce domaine, le PSMV ne peut que se limiter aux possibilités ouvertes par le code de l'urbanisme. Pour limiter l'impact des installations de climatisation sur le paysage urbain, le règlement prévoit que les caissons de climatisation et extracteurs doivent être placés à l'intérieur des volumes des constructions. En cas d'impossibilité, ils doivent recevoir un traitement architectural.

VII.7 La gestion globale des ordures ménagères et autres déchets

Paris produit chaque jour 3 000 tonnes d'ordures ménagères, soit l'équivalent de 1,4 kg par habitant. A la différence des grandes villes françaises et étrangères qui ont opté pour un ramassage deux ou trois fois par semaine, Paris bénéficie d'une collecte quotidienne 7 jours sur 7, à la seule exception du 1^{er} mai.

Composition des ordures ménagères :

Verres	11%
Papier	20%
Cartons	11%
Métaux	4%
Plastiques	13%
Déchets fermentescibles	13%
Fines	14%
Textiles	4%
Textiles sanitaires	4%
Divers	6%

Plus de 2900 km de trottoirs entretenus.

Le SYCTOM (Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de l'agglomération parisienne) traite les ordures ménagères de Paris et de 89 autres communes.

Afin d'assurer une plus grande maîtrise de la gestion des déchets, le PADD définit une orientation majeure : aménager sur le territoire parisien plusieurs centres de tri de déchets.

Parallèlement, le PADD indique qu'il convient, dans les immeubles neufs, de prévoir des conditions de stockage des déchets appropriées à la collecte sélective. Ces aménagements devront être réalisés dans les immeubles anciens à l'occasion de travaux importants.

Cette orientation du document ne garantit toutefois pas à elle seule l'optimisation de la gestion des déchets. A niveau de population constant, seule une mobilisation de l'ensemble des acteurs de la filière (dont « les producteurs » d'emballages) peut permettre de limiter la production de déchets. Les campagnes d'information de la Ville de Paris pour la promotion des éco-gestes est de nature à y contribuer.

Le règlement du PSMV contient des dispositions de nature à favoriser de telles pratiques. Les règles de l'article US.4.4 imposent, dans les constructions nouvelles et les bâtiments existants réaménagés, la création de locaux de stockage des déchets « suffisamment grands, dimensionnés de manière à recevoir et permettre de manipuler sans difficulté tous les récipients nécessaires à la collecte sélective des déchets ». Les locaux de collecte sélective des déchets doivent, dans les constructions nouvelles destinées à l'habitation, être aménagés de préférence à rez-de-chaussée ; dans le cas où ils sont implantés en sous-sol, un dispositif permettant la mise en œuvre de la collecte sélective depuis les parties communes de l'immeuble à rez-de-chaussée doit être prévu.

Par des dispositions particulières concernant les matériaux mis en œuvre dans la construction, le règlement du PSMV participe aussi d'une politique générale de réduction et de recyclage des déchets. Il préconise ainsi la mise en œuvre de matériaux pérennes mais aussi la récupération et l'utilisation des matériaux anciens et la mise en œuvre de matériaux aisément recyclables tels que le bois pour les menuiseries extérieures.

CONCLUSION

Le diagnostic, établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et l'analyse de l'état initial de l'environnement ont permis de déterminer les besoins en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipement et de services.

A bien des égards, l'évaluation des incidences des orientations du PADD sur l'environnement démontre combien la prise en compte des préoccupations environnementales, au sens large, constitue la condition *sine qua non* du développement durable du secteur sauvegardé du 7^e arrondissement, et plus globalement de Paris dans son ensemble.

Le secteur sauvegardé est un espace ouvert à de multiples influences externes, économiques, culturelles ou sociales, qui peuvent modifier, au cours du temps, les conditions même de son renouvellement et de son développement. Pour les anticiper, les dispositions adoptées lors de la révision du PSMV, fondées sur une large concertation, inédite tant par son ampleur que par sa durée, ont ouvert de nouvelles perspectives et apportent un certain nombre de garanties.